



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 90 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014273-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation hors logement du 3 ème étage gauche sis 8 rue neuve 66000 Perpignan appartenant à M. ALESSI- DIDIER domicilié chez Mme SOLANNES- TUFFIN Gaelle BP 18 66200 CORNEILLA DEL VERCOL (parcelle AI 0037)	1
Arrêté N °2014280-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter à l'hypochlorite de sodium les eaux distribuées sur la commune de Salses le Château	20

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2014286-0015 - Arrêté portant autorisation permanente des chantiers courants sur les routes nationales hors agglomération (effectués ou contrôlés par les services de la Direction interdépartementale des routes sud- ouest, ou par des concessionnaires de services publics)	25
--	----

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014283-0020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °361/2006 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs	31
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014289-0003 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012114-0004 du 23 avril 2012 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n °2010096-03 du 6 avril 2010 et n °2011117-0012 du 27 avril 2011, at portant renouvellement des membres et fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées dans le département des Pyrénées- Orientales	42
Arrêté N °2014289-0007 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint- Feliu- D'Avall	46
Arrêté N °2014289-0008 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint- Hippolyte	49

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2014283-0011 - Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Cabestany	52
--	----

Arrêté N °2014283-0012 - Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Canet- en- Roussillon	55
Arrêté N °2014283-0013 - Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de le Barcarès	58
Arrêté N °2014283-0014 - Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Rivesaltes	61
Arrêté N °2014283-0015 - Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Saint- Estève	64
Arrêté N °2014283-0016 - Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Saint- Laurent de la Salanque	67
Arrêté N °2014283-0017 - Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Sainte- Marie	70
Avis - Avis RAA Surface commerciale Cabestany	73
Décision - Décision N ° 2014 - 2 du délégué adjoint de l'Anah portant délégation de signature à ses collaborateurs	75

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014260-0008 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'agrément de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.	80
Arrêté N °2014260-0009 - Arrêté ARS/ LR-2014-1464 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mult- sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE, sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.	83

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2014293-0003 - Arrêté prescrivant la mise en oeuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de PUYVALADOR, situé sur l'Aude, sur les communes de Puyvalador et Réal (Identification barrage : FRC0660012)	87
Décision - Décision 5/2014 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés	93

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014286-0003 - Arrêté portant renouvellement à M. Franck MAUGER du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	95
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2014290-0003 - Renouvellement de la CDOM 98

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Groupements fonctionnels GSO

Arrêté N °2014296-0001 - Arrêté préfectoral fixant la liste nominative des
scaphandriers autonomes légers opérationnels 102

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2014290-0002 - Arrêté portant habilitation d'intervenants sociaux à
prescrire une orientation vers une structure d'insertion par l'activité
économique 105

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014273-0001

signé par
Secrétaire Général

le 30 Septembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation hors logement du 3^{ème} étage gauche sis 8 rue neuve 66000 Perpignan appartenant à M. ALESSI- DIDIER domicilié chez Mme SOLANNES- TUFFIN Gaëlle BP 18 66200 CORNEILLA DEL VERCOL (parcelle AI 0037)



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014273-0001
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE L' IMMEUBLE D'HABITATION
HORS LOGEMENT DU 3^{ème} ETAGE GAUCHE
SIS 8 RUE NEUVE 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR ALESSI DIDIER
DOMICILIÉ CHEZ MADAME SOLANNES-TUFFIN
GAELLE BP18 66200 CORNEILLA DEL VERCOL
(PARCELLE AI 0037)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 13 mai 2014 relatif aux visites respectives des 13 novembre 2012, 18 mars 2013, 27 et 28 mai 2013, 11 et 15 avril 2014 établis par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation hors logement du 3^{ème} étage gauche sis 8 rue Neuve 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur ALESSI Didier domicilié chez Madame SOLANNES-TUFFIN Gaëlle BP18 66200 CORNEILLA DEL VERCOL ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 27 mai 2014 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 17 juillet 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 09 juillet 2014, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation hors logement du 3^{ème} étage gauche sis 8 rue Neuve 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Au niveau des parties communes :

- L'état de la charpente n'a pu être vérifié.
- La toiture présente des défauts d'étanchéité et des affaissements à différents endroits.
- L'étanchéité des cheminées n'est plus assurée à la vue des infiltrations visibles dans le logement du 1^{er} étage.
- La terrasse du 3^{ème} étage n'est pas étanche à l'eau à la vue des infiltrations présentes au plafond du séjour dans le logement du deuxième étage droite.
- L'installation électrique présente des risques d'électrocution ou d'électrisation (fils électriques à nu, dominos accessibles point lumineux avec douilles accessibles.)
- Les revêtements des murs, plafonds et des sous-faces sont très dégradés, fissurés et écaillés.
- Certaines marches de l'escalier présentent des carreaux cassés.
- La main courante de la volée d'escalier en R+2/R+3 est mal scellée.
- Le dispositif d'évacuation des fumées d'incendie n'est pas fonctionnel.
- Absence d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies.
- Absence de diagnostic amiante connu sur les parties communes de cet immeuble. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu sur cet immeuble. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Les volets en bois sont dégradés à très dégradés. Certains ferment mal, sont dégonflés et menacent de tomber.
- Certains tableaux et linteaux sont très dégradés.
- Absence de porte sur certaines trappes de visite de la gaine technique.
- Certaines évacuations d'eaux donnant dans le puits de jour, avec accès via le logement du 1^{er} étage, sont fuyardes.

Au niveau des logements :

disfonctionnements communs à tous les logements :

- Absence de système de chauffage dans les salles de bain sauf dans celles du logement du 1^{er} étage.
- Présence de traces d'infiltrations sur certains plafonds et murs, les revêtements sont tachés dégradés.
- Absence d'isolation des parois froides.
- L'installation électrique présente des défauts (fils électriques à nu, douilles de chantier, dominos accessibles sur certains points lumineux).
- Absence ou insuffisance du système de ventilation permanent efficace, sauf pour le logement du 3^{ème} étage droite.
- Absence de diagnostic plomb connu sur cet immeuble. Cette bâtisse a été construite avant 1949, les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Absence de diagnostic amiante connu sur les logements de cet immeuble. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.

disfonctionnements spécifiques à chaque logement :

logement du RDC :

- Au vu de l'humidité générale des communs, et des disfonctionnements constatés dans les logements visités nous incluons ce logement à la procédure, le propriétaire ne nous ayant pas prouvé sa salubrité lors d'un contradictoire.

logement du 1^{er} étage :

- Les fenêtres en bois simple vitrage sont vétustes et non étanches à l'air et à l'eau.
- Le système de fermeture du puits de jour de la chambre au fond à gauche est non étanche à l'air et à l'eau.
- Les portes d'entrée sont non étanches à l'air.
- L'étanchéité du bac de douche n'est plus assurée.
- Le parquet est dégradé par endroits.
- L'enduit de certaines poutres présente des fissures.

logement du 2^{ème} étage droit :

- Présence d'un trou au plafond de la salle à manger.
- Présence de moisissures au niveau de la fenêtre d'une des chambres.
- Certaines tommettes dans la salle à manger sont décollées d'autres sont cassées.
- Le système de chauffage dans les chambres est rouillé.

logement 2^{ème} étage gauche :

Au vu de l'humidité générale des communs, et des disfonctionnements constatés dans les logements visités nous incluons ce logement à la procédure, le propriétaire ne nous ayant pas prouvé sa salubrité lors d'un contradictoire.

logement du 3^{ème} étage droit :

- La pièce principale présente une surface inférieure à 9m² avec une hauteur sous plafond de 2.20 minimum.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 8 rue Neuve/Perpignan

Page 3 sur 17

- La chambre présente une surface inférieure à 7m² avec une hauteur sous plafond de 2.20m minimum.
- Présence d'un coup de tête inférieur à 1.80 m sur la fenêtre permettant l'accès à la terrasse.
- Le garde-corps de la terrasse n'est pas conforme.
- La porte d'entrée est non étanche à l'air.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble hors logement du 3^{ème} étage gauche ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation excepté le logement du 3^{ème} étage gauche sis 8 rue Neuve 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AI 0037, appartenant à Monsieur ALESSI Didier né le 24 juillet 1958 à Genève (Suisse) domicilié chez Madame SOLANNES-TUFFIN Gaëlle BP18 66200 CORNEILLA DEL VERCOL, propriété acquise par acte de vente du 29 octobre 2004, reçu par Maître PARAZOLS Hélène, notaire associé à Thuir, et publié le 13 décembre 2004 sous la formalité volume 2004P n°16359, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art de la charpente et reprise si nécessaire
- Vérification de l'étanchéité de la toiture par un homme de l'art et reprise si nécessaire.

- Vérification de l'étanchéité des cheminées par un homme de l'art et reprise si nécessaire.
- Vérification de l'étanchéité de la terrasse par un homme de l'art et reprise si nécessaire.
- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection des revêtements des murs, plafond et sous faces dégradés.
- Reprise du revêtement des marches de l'escalier le nécessitant.
- Reprise du scellement de la main courante en R+2/R+3.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Reprise ou réfection des volets le nécessitant.
- Reprise des tableaux et linteaux dégradés.
- Fermeture des trappes de visite de la gaine technique.
- Vérification par un homme de l'art et reprise si nécessaire des évacuations d'eaux dans le puits de jour (accès logement 1^{er} étage).

pour les logements :

- Mise en place de système de chauffage dans les salles de bain le nécessitant.
- Recherche et résorptions des causes d'humidité.
- Réfection des revêtements de murs et plafonds (dont enduits de poutre fissurés) tachés, dégradés avec mise en place de revêtement adapté.
- Reprise ou remplacement des sols dégradés des logements du 1^{er} et 2^{ème} étage droit.
- Mise en place d'une isolation thermique adaptée à chaque logement.
- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace avec arrivées d'air neuf adaptées.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Réfection ou remplacement des menuiseries en bois du logement du 1^{er} étage.
- Réfection de l'étanchéité du système de fermeture du puits de jour. (logement 1^{er} étage).
- Réfection ou remplacement des portes d'entrée non étanche à l'air.
- Reprise de l'étanchéité du bac de douche du logement du 1^{er} étage.
- Vérification par un homme de l'art de la solidité des poutres du 1^{er} étage avec reprise si nécessaire.
- Remplacement ou réfection des convecteurs rouillés du logement du 2^{ème} étage droit.

- Dans le logement du 3^{ème} étage droit, résorption du problème d'insuffisance de surface de la chambre et de la pièce principale afin qu'elles fassent au minimum et respectivement, 7 m² et 9 m² avec une hauteur sous plafond de 2.20 m minimum.
- Suppression du coup de tête de l'accès à la terrasse dans le logement du 3^{ème} étage.
- Mise en conformité du garde-corps de la terrasse.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble excepté le logement du 3^{ème} étage gauche susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

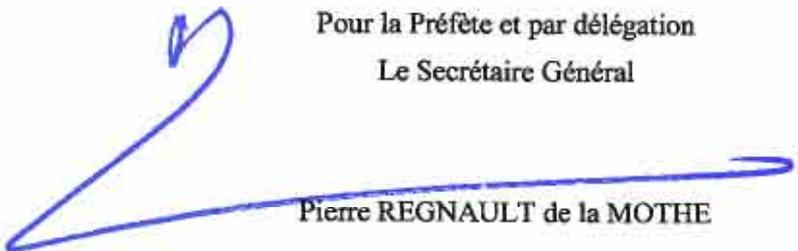
ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 30 septembre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

Arrêté préfectoral d'insalubrité 8 rue Neuve/Perpignan

Page 9 sur 17

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 8 rue Neuve/Perpignan

Page 11 sur 17

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014280-0007

signé par
Secrétaire Général

le 07 Octobre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de
traiter à l'hypochlorite de sodium les eaux
distribuées sur la commune de Salses le
Château



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



**Agence Régionale de Santé
Délégation des Pyrénées-Orientales
Service Santé-Environnement**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 2 80-0007

portant

**AUTORISATION DE TRAITER A L'HYPOCHLORITE
DE SODIUM LES EAUX DISTRIBUEES SUR LA
COMMUNE DE SALSES LE CHATEAU,**

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre du Mérite

Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°1435/97, modifié, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Salses le Château, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, en date du 13 mai 1997,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,



VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les délibérations en dates du 11 septembre 2013 et du 8 janvier 2014, à travers lesquelles le conseil municipal de la commune de Salses le Château, sollicite l'autorisation administrative d'exploiter le forage F2 bis « Saint Gaudérique », de réviser les périmètres de protection du forage F3 « Saint Gaudérique » et de traiter l'eau distribuée sur la commune,

VU le dossier en date de septembre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2014,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à base de d'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau

M. le Maire de Salses le Château est autorisé à désinfecter avec de l'hypochlorite de sodium les eaux destinées à la consommation humaine, distribuées sur sa commune.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La filière de traitement est installée dans la salle des vannes du château d'eau communal.

La cuve de dilution d'hypochlorite de sodium est posée dans un bac de rétention au moins de volume équivalent.

Le point d'injection de chlore est placé en amont du stockage, afin de garantir un temps de contact eau/désinfectant suffisant.

Le dosage de chlore est asservi au débit entrant dans le réservoir.

La consigne de chlore est ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie de réservoir, un minimum de 0,1 mg/l est maintenu en tous points des réseaux.

Mesure de sécurité et de surveillance

D'une façon générale, il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés du réseau en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité des traitements.

D'une façon plus spécifique :

- les teneurs en chlore libre sont mesurées en sortie de réservoir par un analyseur en continu relié à une télésurveillance avec seuils d'alerte basse et haute,
- une vérification de l'analyseur est réalisée à fréquence mensuelle,
- les tubes de liaison entre la pompe doseuse et le point d'injection sont systématiquement remplacés selon les recommandations du fournisseur,
- des mesures du taux de chlore résiduel et total sont réalisées régulièrement sur les réseaux afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de réservoir,
- les installations sont équipées d'alarmes anti-intrusion.

Travaux concernant le réservoir sur tour :

Afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau stockée dans le château d'eau :

- les parois internes de la cuve de stockage feront l'objet des travaux de réfection qui s'imposent, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- l'ensemble des orifices d'aérations, ouvrants et autres points d'accès depuis l'extérieur de l'ouvrage, seront dotés de grilles anti-intrusives, sans délai.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

M. le Maire de Salses le Château est autorisé à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Ce dernier s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont (eau brute) et en aval (eau traitée) du traitement de chloration.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire de la commune de Salses le Château en vue:

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Salses le Château pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

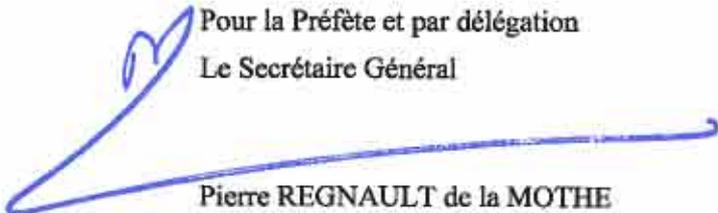
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Salses le Château,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **07 OCT. 2014**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0015

signé par
Préfet

le 13 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers**

Arrêté portant autorisation permanente des chantiers courants sur les routes nationales hors agglomération (effectués ou contrôlés par les services de la Direction interdépartementale des routes sud-ouest, ou par des concessionnaires de services publics)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Interdépartementale
des Routes Sud-Ouest

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DES CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES NATIONALES HORS AGGLOMÉRATION (effectués ou contrôlés par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest, ou par des concessionnaires de services publics)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Pénal,

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète des Pyrénées-Orientales,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

CONSIDÉRANT

Le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certains chantiers routiers,

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1

Les chantiers courants (aux termes de la circulaire 96-14 du 6 février 1996) sont autorisés en permanence dans les conditions du présent arrêté, sur le réseau routier national hors agglomération du département des Pyrénées Orientales dont le gestionnaire est la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, qui est constitué comme suit :

Routes se situant intégralement dans les département des Pyrénées-Orientales :

- La route nationale 116 entre l'échangeur avec la route départementale 900 à Perpignan et le croisement avec la route nationale 20 à Bourg-Madame

Parties situées dans le département des Pyrénées-Orientales des routes suivantes :

- la route nationale 20 située dans les départements de l'Ariège et des Pyrénées Orientales entre le carrefour de Trémèges à Pamiers et la frontière espagnole à Bourg-Madame, hormis la section concédée du tunnel du Puymorens sur les communes de l'Hospitalet et de Porta.
- La route nationale 22 située dans les départements de l'Ariège et des Pyrénées Orientales entre le croisement avec la route nationale 20 à l'Hospitalet et la frontière Andorrane à Porta
- la route nationale 320 située dans les départements de l'Ariège et des Pyrénées Orientales entre le croisement avec la route nationale 20 à l'Hospitalet et le croisement avec la route nationale 20 à Porta.

Article 2 : Définition des chantiers courants

Les caractéristiques des chantiers courants sont définies ci-après :

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS
Capacité résiduelle au droit du chantier	Compatible avec la demande prévisible
Réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers"	Non
Présence d'alternat	Longueur inférieure ou égale à 500m En outre, sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur : - durée inférieure ou égale à 2 jours - trafic par sens inférieur ou égal à 200 véhicules/heure - pas de remontée de file sur la bretelle de décélération
Présence de déviation	Non (excepté pour les chantiers de nuit sur le réseau de niveau 1 du SDER, dans le cadre d'un plan de gestion de trafic)
Débit par voie - sur route bidirectionnelle - sur route à chaussées séparées	inférieur ou égal à 1000 véhicules/h (voie de largeur supérieure à 3m, hors alternat) inférieur ou égal à 1200 véhicules/h (rase campagne) inférieur ou égal à 1500 véhicules/h (urbain ou péri urbain) inférieur ou égal à 1800 véhicules/h (réseau de niveau 1 du SDER)
Interdistance minimale entre deux chantiers pour un même sens de circulation (route à chaussées séparées)	5 Km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation 10 Km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie 20 Km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernées), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelles que soit la chaussée concernée) 30 Km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée)
Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussée séparées)	inférieure ou égale à 6 km
Présence de basculement partiel (route à chaussées séparées)	Non
Réduction de largeur de voie (route à chaussées séparées)	Non

Article 3 – Chantiers non courants

Si une ou plusieurs des conditions de ce tableau ne sont pas remplies, le chantier est non courant, et il n'est plus couvert par les recommandations du cahier annexé au présent arrêté (dans ce cas, la procédure définie par la circulaire prévoit l'établissement d'un dossier d'exploitation sous chantier et la prise d'un arrêté particulier).

Article 4 – Cahier des recommandations

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier des recommandations annexé au présent arrêté.

Article 5 - Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le concessionnaire, l'entreprise, ou le service public intéressé, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

Article 6 - Déclaration préalable

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, DICT, etc.), la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest (District Sud) deux semaines au moins avant l'ouverture du chantier précisant la date et la durée du chantier. La Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest peut demander à modifier la date de démarrage du chantier ou imposer des interruptions de chantier en cas d'évènement programmé ou d'autre chantier interférant avec l'objet de la demande.

Article 7 - Périodes d'inactivité ou hors chantier

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacles) auront disparu.

Sauf autorisation expresse de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de l'horaire mentionné au cahier des recommandations jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) à compter de l'horaire mentionné au cahier des recommandations, ainsi que pendant les périodes d'application des calendriers des jours "hors chantiers" et "PRIMEVERE".

Article 8 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Accès

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 10 - Accidents et dommages

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 11 – Intervention d'urgence

Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'il s'agisse de chantiers « courants » ou « non-courants », qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure, le présent arrêté autorise les services exploitants à mettre en œuvre pour une durée maximale de 72 heures l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations ou de basculement, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Au-delà de cette durée, un arrêté de circulation spécifique devra être sollicité auprès du service gestionnaire compétent dans les conditions de droit commun.

Article 12

L'arrêté préfectoral du 07 septembre 2011 portant autorisation permanente des chantiers courants sur les routes nationales hors agglomération pour le département des Pyrénées Orientales est abrogé.

Article 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Orientales Monsieur
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-
Orientales,
Monsieur le Commandant du Groupement interrégional de la CRS IV,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont copie sera adressée, à titre d'information, à :

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-
Orientales,
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Perpignan, le 13 OCT. 2014


Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014283-0020

signé par
Secrétaire Général

le 10 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °361/2006 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par : Hortense
Melia

☎ : 04.68.51 95 89
☎ : 04.68.51 95 80
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014283-0020
du 10 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 361/2006 du 7 février 2006 relatif à l'information
des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels, miniers et
technologiques majeurs

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité
du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014272-0001 du 29 septembre 2014 portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Corneilla-la-
Rivière,

Considérant que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet
d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention
des risques ou lors de toute modification du zonage sismique,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

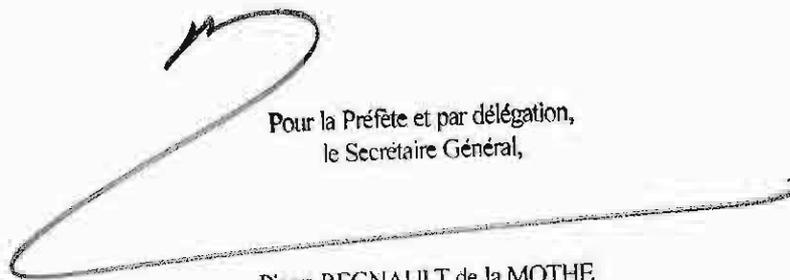
Art. 1er. - L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 361/2006 modifié du 7 février 2006 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, est mise à jour comme suit :

Commune de Corneilla-la-Rivière : plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé

Art. 2. - L'arrêté et le dossier communal d'information de la commune concernée est mis à jour. Ces documents sont consultables en mairie de Corneilla-la-Rivière, ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Art. 3. - Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie de Corneilla-la-Rivière, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention de cet arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 4. - M. le Secrétaire général, Madame la Sous-préfète de Prades, M. le Sous-préfet de Céret, Madame le Maire de Corneilla-la-Rivière, et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2014283-0020 du 10 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral N° 361 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66001	L'ALBERE					Modéré
66002	ALENYA		I			Modéré
66003	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA		I+Mvt			Moyen
66004	LES ANGLES					Moyen
66005	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES					Moyen
66006	ANSIGNAN					Modéré
66007	ARBOUSSOLS					Modéré
66008	ARGELES-SUR-MER		I+Mvt+ FF			Modéré
66009	ARLES-SUR-TECH		I+Mvt			Moyen
66010	AYGUATEBIA-TALAU					Moyen
66011	BAGES					Modéré
66012	BAHO		I+Mvt			Modéré
66013	BAILLESTAVY					Modéré
66014	BAIXAS					Modéré
66015	BANYULS-DELS-ASPRES		PSS			Modéré
66016	BANYULS-SUR-MER		I+Mvt			Modéré
66017	LE BARCARES		I			Modéré
66018	LA BASTIDE					Moyen
66019	BELESTA					Modéré
66020	BOLQUERE					Moyen
66021	BOMPAS		I			Modéré
66022	BOULE-D'AMONT					Modéré
66023	BOULETERNERE		I			Modéré
66024	LE BOULOU		I+Mvt+FF			Modéré
66025	BOURG-MADAME		I+Mvt			Moyen
66026	BROUILLA		I+Mvt			Modéré
66027	LA CABANASSE					Moyen
66028	CABESTANY					Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain		
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR	PPR	Plan de prévention des risques

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66029	CAIXAS					Modéré
66030	CALCE					Modéré
66032	CALMEILLES					Modéré
66033	CAMELAS					Modéré
66034	CAMPOME					Modéré
66035	CAMPOUSSY					Modéré
66036	CANAVEILLES					Moyen
66037	CANET-EN-ROUSSILLON		I+Mvt			Modéré
66038	CANOHES	I+Mvt				Modéré
66039	CARAMANY					Modéré
66040	CASEFABRE					Modéré
66041	CASES-DE-PENE					Modéré
66042	CASSAGNES					Modéré
66043	CASTEIL		I			Modéré
66044	CASTELNOU					Modéré
66045	CATLLAR		I+Mvt			Modéré
66046	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES					Modéré
66047	CAUDIES-DE-CONFLENT					Moyen
66048	CERBERE		I+Mvt			Modéré
66049	CERET	FF	I+Mvt			Modéré
66050	CLAIRA		I			Modéré
66051	CLARA					Modéré
66063	LES CLUSES	FF	I+Mvt			Modéré
66052	CODALET		I+Mvt			Modéré
66053	COLLIOURE		I+Mvt			Modéré
66054	CONAT					Moyen
66055	CORBERE					Modéré
66056	CORBERE-LES-CABANES					Modéré

Légende

Av Avalanches

I Inondation

Mvt Mouvement de terrain

Pss Plan de surfaces submersibles valant PPR

FF Feux de forêt

Ind risque industriel

PPR Plan de prévention des risques

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66057	CORNEILLA-DE-CONFLENT		I+Mvt			Modéré
66058	CORNEILLA-LA-RIVIERE		I+Mvt			Modéré
66059	CORNEILLA-DEL-VERCOL					Modéré
66060	CORSAVY		I+Mvt			Moyen
66061	COUSTOUGES		I+Mvt			Moyen
66062	DORRES					Moyen
66064	EGAT					Moyen
66065	ELNE	I+Mvt	PSS			Modéré
66066	ENVEITG					Moyen
66067	ERR					Moyen
66068	ESCARO		I+Mvt			Moyen
66069	ESPIRA-DE-L'AGLY		I			Modéré
66070	ESPIRA-DE-CONFLENT					Modéré
66071	ESTAGEL		I+Mvt			Modéré
66072	ESTAVAR					Moyen
66073	ESTOHER					Modéré
66074	EUS					Modéré
66075	EYNE					Moyen
66076	FELLUNS					Modéré
66077	FENOUILLET					Modéré
66078	FILLOLS		I+Mvt			Modéré
66079	FINESTRET					Modéré
66080	FONTPEDROUSE		I+Av			Moyen
66081	FONTRABIOUSE					Moyen
66124	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA					Moyen
66082	FORMIGUERES					Moyen
66083	FOSSE					Modéré
66084	FOURQUES		I			Modéré
66085	FUILLA					Modéré
66086	GLORIANES					Modéré
66088	ILLE-SUR-TET		I			Modéré

Légende

Av Avalanches

I Inondation

Mvt Mouvement de terrain

Pss Plan de surfaces submersibles valant PPR

FF Feux de forêt

Ind risque industriel

PPR Plan de prévention des risques

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66089	JOCH					Modéré
66090	JUJOLS					Moyen
66091	LAMANERE		I+Mvt			Moyen
66092	LANSAC					Modéré
66093	LAROQUE-DES-ALBERES		I+Mvt+FF			Modéré
66094	LATOUR-BAS-ELNE	I	PSS			Modéré
66095	LATOUR-DE-CAROL					Moyen
66096	LATOUR-DE-FRANCE	I				Modéré
66097	LESQUERDE					Modéré
66098	LA LLAGONNE					Moyen
66099	LLAURO	FF				Modéré
66100	LLO					Moyen
66101	LLUPIA	I+Mvt				Modéré
66102	MANTET		I+Av			Moyen
66103	MARQUIXANES					Modéré
66104	LOS MASOS		I+Mvt			Modéré
66105	MATEMALE					Moyen
66106	MAUREILLAS-LAS-ILLAS		I+Mvt+FF			Modéré
66107	MAURY					Modéré
66108	MILLAS		I			Modéré
66109	MOLITG-LES-BAINS					Modéré
66111	MONTALBA-LE-CHATEAU					Modéré
66112	MONTAURIOL					Modéré
66113	MONTBOLO		I+Mvt			Moyen
66114	MONTESCOT					Modéré
66115	MONTESQUIEU-DES-ALBERES		I+Mvt+FF			Modéré
66116	MONTFERRER		I+Mvt			Moyen
66117	MONT-LOUIS					Moyen
66118	MONTNER					Modéré
66119	MOSSET					Modéré

Légende

Av Avalanches

I Inondation

Mvt Mouvement de terrain

Pss Plan de surfaces submersibles valant PPR

FF Feux de forêt

Ind risque industriel

PPR Plan de prévention des risques

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66120	NAHUJA					Moyen
66121	NEFIACH		I			Modéré
66122	NOHEDES					Moyen
66123	NYER					Moyen
66125	OLETTE					Moyen
66126	OMS	FF	I+Mvt			Modéré
66127	OPOUL-PERILLOS			Ind		Modéré
66128	OREILLA					Moyen
66129	ORTAFFA		I+Mvt			Modéré
66130	OSSEJA					Moyen
66132	PALAU-DE-CERDAGNE					Moyen
66133	PALAU-DEL-VIDRE	I	PSS			Modéré
66134	PASSA					Modéré
66136	PERPIGNAN		I+Mvt			Modéré
66137	LE PERTHUS					Modéré
66138	PEYRESTORTES					Modéré
66139	PEZILLA DE CONFLENT					Modéré
66140	PEZILLA LA RIVIERE		I+Mvt			Modéré
66141	PIA		I			Modéré
66142	PLANES					Moyen
66143	PLANEZES					Modéré
66144	POLLESTRES		I			Modéré
66145	PONTEILLA	I+Mvt				Modéré
66146	PORTA					Moyen
66147	PORTE-PUYMORENS		I+Mvt+Av			Moyen
66148	PORT-VENDRES		I+Mvt			Modéré
66149	PRADES		I+Mvt			Modéré
66150	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE		I+Mvt			Moyen
66151	PRATS-DE-SOURNIA					Modéré
66152	PRUGNANES					Modéré
66153	PRUNET-ET-BELPUIG					Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain	PPR	Plan de prévention des risques
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR		

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

NSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66154	PUYVALADOR					Moyen
66155	PY					Moyen
66156	RABOUILLET					Modéré
66157	RAILLEU					Moyen
66158	RASIGUERES					Modéré
66159	REAL					Moyen
66160	REYNES		I+Mvt			Modéré
66161	RIA-SIRACH					Modéré
66162	RIGARDA					Modéré
66164	RIVESALTES		I			Modéré
66165	RODES					Modéré
66166	SAHORRE					Moyen
66167	SAILLAGOUSE		I+Mvt			Moyen
66168	SAINT-ANDRE		I+Mvt			Modéré
66169	SAINT-ARNAC					Modéré
66170	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE					Modéré
66171	SAINT-CYPRIEN	I	PSS			Modéré
66172	SAINT-ESTEVE		I+Mvt			Modéré
66173	SAINT-FELIU-D'AMONT	I+Mvt	PSS			Modéré
66174	SAINT-FELIU-D'AVALL	I+Mvt	PSS			Modéré
66175	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES		PSS			Modéré
66176	SAINT-HIPPOLYTE		PSS			Modéré
66177	SAINT-JEAN-LASSEILLE					Modéré
66178	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS		I+Mvt			Modéré
66179	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS		I+Mvt			Moyen
66180	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE		I			Modéré
66181	SAINTE-LEOCADIE					Moyen
66182	SAINTE-MARIE DE LA MER		I			Modéré
66183	SAINT-MARSAL					Moyen
66184	SAINT-MARTIN					Modéré
66185	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES		I			Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain	PPR	Plan de prévention des risques
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR		

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66186	SAINT NAZAIRE		I+Mvt			Modéré
66187	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	I				Modéré
66188	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS					Moyen
66189	SALEILLES		I			Modéré
66190	SALSES-LE-CHATEAU			Ind		Modéré
66191	SANSA					Moyen
66192	SAUTO					Moyen
66193	SERDINYA					Moyen
66194	SERRALONGUE		I+Mvt			Moyen
66195	LE SOLER	I+Mvt	PSS			Modéré
66196	SOREDE		I+Mvt +FF			Modéré
66197	SOUANYAS		I+Mvt			Moyen
66198	SOURNIA					Modéré
66199	TAILLET					Modéré
66201	TARERACH					Modéré
66202	TARGASONNE					Moyen
66203	TAULIS					Moyen
66204	TAURINYA					Modéré
66205	TAUTAVEL		I+Mvt			Modéré
66206	LE TECH		I+Mvt			moyen
66207	TERRATS		I+Mvt			Modéré
66208	THEZA		I			Modéré
66209	THUES-ENTRE-VALLS					Moyen
66210	THUIR	I+Mvt				Modéré
66211	TORDERES	FF				Modéré
66212	TORREILLES		I			Modéré
66213	TOULOUGES	I+Mvt				Modéré
66214	TRESSERRE		PSS			Modéré
66215	TREVILLACH					Modéré
66216	TRILLA					Modéré
66217	TROUILLAS		I+Mvt			Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain	PPR	Plan de prévention des risques
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR		

Liste des communes concernées par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier

INSEE	Communes	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	PPR technologiques prescrits	PPR technologiques approuvés	Zonage sismique
66218	UR					Moyen
66219	URBANYA					Moyen
66220	VALCEBOLLERE					Moyen
66221	VALMANYA					Modéré
66222	VERNET-LES-BAINS		I+Mvt			Modéré
66223	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT					Modéré
66224	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE		I			Modéré
66225	VILLELONGUE DELS MONTS		I+Mvt+FF			Modéré
66226	VILLEMOLAQUE		I			Modéré
66227	VILLENEUVE DE LA RAHO					Modéré
66228	VILLENEUVE-LA-RIVIERE		I+Mvt			Modéré
66230	VINCA					Modéré
66231	VINGRAU		I+Mvt			Modéré
66232	VIRA					Modéré
66233	VIVES	FF				Modéré
66234	LE VIVIER					Modéré

Légende

Av	Avalanches	FF	Feux de forêt
I	Inondation	Ind	risque industriel
Mvt	Mouvement de terrain	PPR	Plan de prévention des risques
Pss	Plan de surfaces submersibles valant PPR		

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014289-0003

signé par
Secrétaire Général

le 16 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012114-0004 du 23 avril 2012 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n °2010096-03 du 6 avril 2010 et n °2011117-0012 du 27 avril 2011, et portant renouvellement des membres et fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées dans le département des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

☎ : 04.68.51.95.05
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 OCT. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2012114-0004 du 23 avril 2012 portant abrogation
des arrêtés préfectoraux n°2010096-03 du 6 avril
2010 et n°2011117-0012 du 27 avril 2011, et portant
renouvellement des membres et fixant les modalités
de fonctionnement de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage et de ses
formations spécialisées dans le département des
Pyrénées-Orientales.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 et R.426-6 à R.426-16,
- Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 dans sa version consolidée du 6 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- Vu le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n°2012114-0004 du 23 avril 2012 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°2010096-03 du 6 avril 2010 et n°2011117-0012 du 27 avril 2011, et portant renouvellement des membres et fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la désignation, en date du 10 septembre 2014, par Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales des représentants des intérêts agricoles,

Considérant que le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles modifie le mode de désignation des représentants des intérêts agricoles au sein de la CDCFS,

Considérant que, suite à la saisine du directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales a désigné les représentants des intérêts agricoles,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012114-0004 du 23 avril 2012 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°2010096-03 du 6 avril 2010 et n°2011117-0012 du 27 avril 2011, portant renouvellement des membres et fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de sa formation spécialisée dans le département des Pyrénées-Orientales, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'article 5-a est abrogé et remplacé par :

Le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales :

- M. Michel GUALLAR (titulaire), 21 rue Roger Salengro, 66720 Latour de France;
- M. Francis BONET (suppléant), 4, avenue Jean Lurçat 66310 Estagel ;

- l'article 5-b est abrogé et remplacé par :

Représentants des intérêts agricoles y compris leurs suppléants nommés sur proposition du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales :

Titulaires :

- M. Sébastien BARBOTEU, Mas Marill 66480 Maureillas ;
- Mme Nathalie OLIVERAS, Mas Fourcade, 66480 Maureillas ;
- M. Marc ZEZIOLA, mas l'Oratory, 66110 Saint Marsal;

Suppléants :

- Mme Françoise GUIDEL, cami del Couillet 66210 Formiguères ;
- M. Thierry FEUERSTEIN, 4, chemin Mitx del Pla 66270 Latour-de-France ;
- M. Daniel MORAGAS , Le village 66130 Casefabre ;

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014289-0007

**signé par
Autres**

le 16 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs
individuels de jour comme de nuit avec
sources lumineuses incluses sur sangliers sur
la commune de Saint- Feliu- D'Avall

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : iugrid.eathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

16 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de tirs individuels de jour
comme de nuit avec sources lumineuses incluses
sur sangliers sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 16 octobre 2014 suite aux dégâts constatés sur les potagers et pelouses et afin d'assurer la sécurité publique sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les potagers et pelouses et afin d'assurer la sécurité publique sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 novembre 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Feliu-d'Avall.

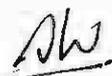
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le Maire de Saint-Feliu-d'Avall,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Feliu-d'Avall.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014289-0008

signé par
Autres

le 16 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint- Hippolyte

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

16 OCT. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Saint-Hippolyte

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 15 octobre 2014 afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Denis PLA sur la commune de Saint-Hippolyte,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Hippolyte,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Hippolyte,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50908 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Hippolyte, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 novembre 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Hippolyte, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Hippolyte.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Saint-Hippolyte,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014283-0011

signé par
Préfet

le 10 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Cabestany

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement – Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.57

☎ : 04.68.38.10.19

✉ : claire.flores

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014-
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Cabestany

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU l'article 11 de la loi n° 2007-390 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement ;

Vu le titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux pour les communes n'ayant pas respecté la totalité de leur objectif triennal ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la désignation des membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Cabestany n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal.

ARRÊTE

Article 1 :

Est créée pour la commune de Cabestany la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Madame la préfète, ou son représentant, présidente de la commission ;
- Monsieur le maire de Cabestany, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée, ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Madame et Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66 ;
 - l'OPH Perpignan Méditerranée ;
 - la SA d'HLM Roussillon Habitat ;
 - la SA d'HLM Trois Moulins Habitat ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant ;
 - Madame la présidente de la Croix-Rouge des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

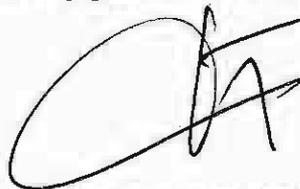
Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le **10 OCT. 2014**



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014283-0012

signé par
Préfet

le 10 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Canet- en- Roussillon

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement – Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.57
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014-
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Canet-en-Roussillon

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU l'article 11 de la loi n° 2007-390 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement ;

Vu le titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux pour les communes n'ayant pas respecté la totalité de leur objectif triennal ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la désignation des membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Canet-en-Roussillon n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal.

ARRÊTE

Article 1 :

Est créée pour la commune de Canet-en-Roussillon la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Madame la préfète, ou son représentant, présidente de la commission ;
- Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée, ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Madame et Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66 ;
 - l'OPH Perpignan Méditerranée ;
 - la SA d'HLM Roussillon Habitat ;
 - la SA d'HLM Trois Moulins Habitat ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant ;
 - Madame la présidente de la Croix-Rouge des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le **10 OCT. 2014**



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014283-0013

signé par
Préfet

le 10 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de le Barcarès.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement – Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.57
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014-
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de le Barcarès

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU l'article 11 de la loi n° 2007-390 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement ;

Vu le titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux pour les communes n'ayant pas respecté la totalité de leur objectif triennal ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la désignation des membres de cette commission ;

Considérant que la commune de le Barcarès n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal.

ARRÊTE

Article 1 :

Est créée pour la commune de le Barcarès la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Madame la préfète, ou son représentant, présidente de la commission ;
- Monsieur le maire de le Barcarès ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée, ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Madame et Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66 ;
 - l'OPH Perpignan Méditerranée.
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant ;
 - Madame la présidente de la Croix-Rouge des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

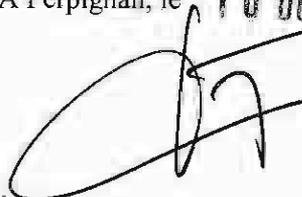
Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 10 OCT. 2014



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014283-0014

signé par
Préfet

le 10 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Rivesaltes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement – Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.57
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014-
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Rivesaltes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU l'article 11 de la loi n° 2007-390 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement ;

Vu le titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux pour les communes n'ayant pas respecté la totalité de leur objectif triennal ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la désignation des membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Rivesaltes n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal.

ARRÊTE

Article 1 :

Est créée pour la commune de Rivesaltes la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Madame la préfète, ou son représentant, présidente de la commission ;
- Monsieur le maire de Rivesaltes ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée, ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Madame et Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66 ;
 - la SCOP d'HLM Marcou Habitat ;
 - la SA d'HLM Roussillon Habitat ;
 - la SA d'HLM SFHE Arcades ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant ;
 - Madame la présidente de la Croix-Rouge des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

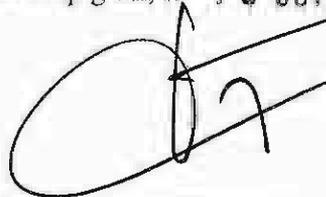
Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 10 OCT. 2014



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014283-0015

signé par
Préfet

le 10 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Saint- Estève

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement – Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.57
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014-
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Saint-Estève

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU l'article 11 de la loi n° 2007-390 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement ;

Vu le titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux pour les communes n'ayant pas respecté la totalité de leur objectif triennal ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la désignation des membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Saint-Estève n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal.

ARRÊTE

Article 1 :

Est créée pour la commune de Saint-Estève la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Madame la préfète, ou son représentant, présidente de la commission ;
- Monsieur le maire de Saint-Estève ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée, ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Madame et Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66 ;
 - l'OPH Perpignan Méditerranée ;
 - la SA d'HLM Roussillon Habitat ;
 - la SA d'HLM SFHE Arcades ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant ;
 - Madame la présidente de la Croix-Rouge des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

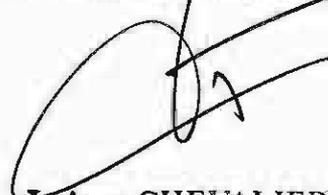
Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 19 10 OCT. 2014



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014283-0016

signé par
Préfet

le 10 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Saint- Laurent de la Salanque

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement – Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.57
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014-
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Saint-Laurent de la
Salanque

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU l'article 11 de la loi n° 2007-390 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement ;

Vu le titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux pour les communes n'ayant pas respecté la totalité de leur objectif triennal ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la désignation des membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent-de la Salanque n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal.

ARRÊTE

Article 1 :

Est créée pour la commune de Saint-Laurent de la Salanque la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Madame la préfète, ou son représentant, présidente de la commission ;
- Monsieur le maire de Saint-Laurent ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée, ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune, Madame et Messieurs les directeurs, ou leurs représentants, des organismes suivants :
 - l'OPH 66 ;
 - l'OPH Perpignan Méditerranée ;
 - la SA d'HLM Roussillon Habitat ;
 - la SA d'HLM FDI Habitat ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant ;
 - Madame la présidente de la Croix-Rouge des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

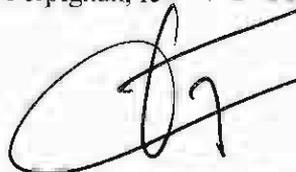
Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 10 OCT 2014



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014283-0017

signé par
Préfet

le 10 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Arrêté préfectoral portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Sainte- Marie

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Financement du
Logement – Rénovation
Urbaine

Dossier suivi par :
Claire FLORES

☎ : 04.68.38.13.57
☎ : 04.68.38.10.19
✉ : claire.flores
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 octobre 2014

ARRETE PREFECTORAL n°2014-
portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de
logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi
SRU pour la commune de Sainte-Marie

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU l'article 11 de la loi n° 2007-390 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement ;

Vu le titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux pour les communes n'ayant pas respecté la totalité de leur objectif triennal ;

Vu l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la désignation des membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Sainte-Marie n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal.

ARRÊTE

Article 1 :

Est créée pour la commune de Sainte-Marie la commission prévue à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Madame la préfète, ou son représentant, présidente de la commission ;
- Monsieur le maire de Sainte-Marie ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée, ou son représentant ;
- Madame la directrice générale de l'OPH 66, ou son représentant, au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Monsieur le président de la FDPLS, ou son représentant ;
 - Madame la présidente de la Croix-Rouge des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 10 OCT. 2014



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 20 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Surface commerciale Cabestany



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanlaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 OCT. 2014

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UNE SURFACE COMMERCIALE RELEVANT DU SECTEUR 2, A CABESTANY

Réunie le 15 octobre 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SARL QUATERS, agissant en qualité de promoteur du projet, l'autorisation en vue de la création d'une surface commerciale de 1200 m² de surface de vente relevant du secteur 2, sur le lot 1 du lotissement du Mas Guérido V.

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AA, n° 663, 698, 701, lieu dit Mas Guérido, RD22c, rue James Watt, à CABESTANY.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de CABESTANY.

La responsable du SUH/UP

C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.66.38.12.34

Renseignements : ⇔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Directeur DDTM

le 09 Octobre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Financement du logement Rénovation urbaine**

Décision N^o 2014 - 2 du délégué adjoint de
l'Anah portant délégation de signature à ses
collaborateurs

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département des Pyrénées-Orientales à ses collaborateurs

DECISION n°2014 - 2

M. Francis Charpentier, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu de la décision n°2014 - 1 du

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation et dans les conditions et limites fixées à ces mêmes articles à :

- Mme Agnès Chabrillange, Directrice Départementale Adjointe
- Mme Sandrine Torredemer, Chef du Service Urbanisme Habitat
- M. Antoine Rubira chef de la cellule Financement du Logement et de la Rénovation Urbaine

Article 2 :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Laurent Valdinoci, adjoint au chef de la cellule Financement du Logement et de la Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour les territoires hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation

- Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation:

- Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Le délégué adjoint de l'Agence

Francis Charpentier



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014260-0008

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 17 Septembre 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

Arrêté Préfectoral portant modification de l'agrément de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sis: 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° 2014260-0008

Portant modification de l'agrément de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE, sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4221-05 du 07 novembre 2005 modifié portant l'agrément, sous le n° 66 SEL 14bis, de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0036 en date du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu la demande déposée le 30 juin 2014 par les représentants légaux de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, relative à l'agrément de Monsieur Philippe Murgier en qualité de nouvel associé, à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 13 mars 2014, décidant, sous conditions suspensives, de l'agrément de Monsieur Philippe Murgier vétérinaire biologiste, à compter du 1^{er} octobre 2014, en qualité de nouvel associé, de gérant et de biologiste co-responsable ;

Vu l'acte unilatéral du 30 juin 2014 constatant la réalisation des conditions suspensives préalables ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 Mars 2014 de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE ayant pour objet :

- l'agrément de Monsieur Philippe MURGIER en qualité de nouvel associé,
- la nomination sous conditions suspensives de Monsieur Philippe MURGIER à compter du 1^{er} octobre 2014,
- la modification du capital social de la société sous conditions suspensives ;

Considérant l'acte unilatéral en date du 30 juin 2014 relatif à la cession de parts sociales sous conditions suspensives, constatant la réalisation des conditions suspensives préalables ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2014, le LABORATOIRE DU CENTRE, dont le siège social est situé 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN et le n° FINESS d'entité juridique 660006685, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 24 avenue du Haut Vernet 66430 BOMPAS, ouvert au public, n° FINESS 660009275,
- 72 rue Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006602,
- Clinique Saint-Pierre, 2 rue Jean Gallia, 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006610,
- 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006693,
- Clinique Notre Dame d'Espérance, route d'Argeles 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006701,
- Centre Saint-Pierre, 80 rue Paul Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006719,
- 1 rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007196,
- 10 boulevard Arago 66600 RIVESALTES, ouvert au public, n° FINESS 660784844,
- Centre médical du lac, 5 rue de l'innovation 66240 SAINT-ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660784968,
- Laboratoire Centre Salanque, Centre commercial La Tourre 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006727.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE. Une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires du Languedoc-Roussillon,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 17 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation de signature,
Docteur Martine Aoustin

signé

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014260-0009

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 17 Septembre 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Arrêté ARS/ LR-2014-1464 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi-sites exploité par la SELARL
LABORATOIRE DU CENTRE, site 3 avenue
du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.

ARRETE ARS LR/2014-1464

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE, sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4221-05 du 07 novembre 2005 modifié portant agrément, sous le n° 66 SEL 14bis de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010 1421 du 26 novembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n°66-87, n° FINESS 660006685 exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu la demande déposée le 30 juin 2014 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Considérant la demande déposée le 30 juin 2014 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 3 avenue Général Leclerc, 66000 PERPIGNAN, relative à l'intégration de Monsieur Philippe MURGIER au sein de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE, en qualité de nouvel associé, à sa nomination en qualité de co-gérant et de biologiste co-responsable de ladite société par la cession des 192 parts sociales détenues par Madame Sylvie DELCLOS-RAYNAUD au sein de la société, à son profit ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 Mars 2014 de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE ayant pour objet :

- l'agrément de Monsieur Philippe MURGIER en qualité de nouvel associé,
- la nomination sous conditions suspensives de Monsieur Philippe MURGIER à compter du 1^{er} octobre 2014,
- la modification du capital social de la société sous conditions suspensives ;

Considérant l'acte unilatéral en date du 30 juin 2014 relatif à la cession de parts sociales sous conditions suspensives, constatant la réalisation des conditions suspensives préalables ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} octobre 2014, l'article 2 de l'arrêté ARS LR/2010 1421 du 26 novembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sis 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN est modifié comme suit;

Le laboratoire de biologie médicale n° FINESS 660006685, exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE, enregistré sous le n° n°66-87 et dont le siège social est situé, 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN est dirigé par les biologistes co-responsables :

- Monsieur PAGNON Michel, pharmacien biologiste.
- Madame GARCIA Laurence, pharmacien biologiste.
- Madame GIRAUDIER Valérie, pharmacien biologiste.
- Madame AVANTIN Françoise, pharmacien biologiste.
- Monsieur BAILLY Philippe, médecin biologiste.
- Monsieur VALENTIN Thomas, pharmacien biologiste.
- Monsieur COSTE Jean-François, pharmacien biologiste.
- Madame COQ Tatiana, médecin biologiste.
- Monsieur DANIEL Marc, médecin biologiste.
- Monsieur MALAFOSSE François, pharmacien biologiste.
- Monsieur FABRE Patrick, pharmacien biologiste.
- Madame PITIOT épouse VERSTRAETEN Anne, pharmacien biologiste.
- Monsieur VERSTRAETEN Luc, pharmacien biologiste.
- Monsieur MURGIER Philippe, vétérinaire biologiste.

est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 660006685 sur les sites suivants :

- 24 avenue du Haut Vernet 66430 BOMPAS, ouvert au public, n° FINESS 660009275,
- 72 rue Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006602,
- Clinique Saint-Pierre, 2 rue Jean Gallia, 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006610,
- 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006693,
- Clinique Notre Dame d'Espérance, route d'Argeles 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006701,
- Centre Saint-Pierre, 80 rue Paul Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006719,
- 1 rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007196,
- 10 boulevard Arago 66600 RIVESALTES, ouvert au public, n° FINESS 660784844,
- Centre médical du lac, 5 rue de l'innovation 66240 SAINT-ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660784668,
- Laboratoire Centre Salanque, Centre commercial La Tourne 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006727.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE.
Une copie est adressée au :

- Préfet du département, des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires du Languedoc Roussillon ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 17 septembre 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014293-0003

signé par
Secrétaire Général

le 20 Octobre 2014

Partenaires Etat Hors PO
**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-
Roussillon**

Arrêté prescrivant la mise en oeuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de PUYVALADOR, situé sur l'Aude, sur les communes de Puyvalador et Réal
(Identification barrage : FRC0660012)

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL)
Service Énergie
Division Contrôle de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

ARRETE n°

prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de PUYVALADOR, situé sur l'Aude, sur les communes de Puyvalador et Réal (identifiant barrage : FRC0660012)

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-17, R.214-86 et R.214-115 à R.214-117 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU le décret du 8 juillet 1970 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, dans les départements de l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées Orientales ;

VU la notification préfectorale du 24 octobre 2008 fixant notamment l'échéance de remise du rapport de la revue périodique de sûreté du barrage de Puyvalador ;

VU l'étude de dangers du barrage de PUYVALADOR référencée IH.EDRS.PUYV.G.100.*.003.A du 30 juin 2011, transmise par EDF par courrier du 27 juillet 2011 ;

VU l'avis du BETCGB référencé SA/SA n°567 en date du 12 décembre 2011 (Bureau d'Étude Technique et de Contrôle des Grands Barrages – Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie) ;

VU le rapport de la DREAL d'analyse de cette étude de dangers en date du 17 mai 2013 ;

VU les compléments apportés à cette étude de dangers par EDF, par transmissions du 9 septembre 2011 (document référencé ES.SUR.Er.001.1 du 17/08/11), du 7 mars 2014 (référéncée UPSO/MMP/CDL-BS-07032014-1), du 10 mars 2014 (référéncée UPSO/MMP/CV-BS-100314-1), et du 27 mai 2014 (référéncée UPSO/MMP/CdL-BS-27052014-1) ;

VU l'avis du BETCGB référencé SA/SA n°267 en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 24 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST des Pyrénées Orientales en séance du 10 octobre 2014 ;

Considérant que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers du barrage de PUYVALADOR, ainsi que l'analyse de cette étude, nécessitent notamment de prescrire à l'exploitant la réalisation d'études complémentaires ;

Considérant de plus que l'étude de dangers du barrage de PUYVALADOR détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe à l'exploitant de maintenir ;

Considérant que l'application des dispositions de l'article R.214-117 du code de l'environnement à un barrage exploité sous le régime des concessions d'énergie hydraulique permet seulement de prescrire suite à l'étude de dangers la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles ;

Considérant cependant qu'au terme de l'article 1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 susvisé, les concessions d'énergie hydraulique doivent respecter les règles de fond prévues par les dispositions du titre Ier du livre II du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que les règles de fond de l'article R.214-17 du code de l'environnement sont transposables à l'exploitation d'un barrage concédé tel le barrage de PUYVALADOR ;

Considérant sur ce principe que les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage de PUYVALADOR concourent notamment à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

Considérant que la revue périodique de sûreté du barrage, à réaliser tous les dix ans, doit tenir compte des résultats de l'étude dangers ;

Considérant que l'échéance de remise du rapport de la prochaine revue de sûreté du barrage a été fixée au 31 mars 2016 par notification préfectorale du 24 octobre 2008 ;

Considérant par ailleurs que l'étude de dangers du barrage de PUYVALADOR doit être actualisée au moins tous les dix ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Réalisation d'études complémentaires

Pour l'exploitation du barrage de PUYVALADOR, sur l'Aude, dans le cadre de la concession hydroélectrique octroyée par le décret du 8 juillet 1970 susvisé, EDF – Unité de Production Sud-Ouest (8, rue Claude-Marie Perroud – 31096 TOULOUSE Cedex 01) réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) au plus tard dans les délais fixés ci-après :

- 1.1. **Une actualisation de l'étude hydrologique du barrage (crues extrêmes), suivie d'une actualisation de l'analyse de la sécurité en crue du barrage** (incluant notamment la vérification de la stabilité de l'ouvrage à la cote des plus hautes eaux, la détermination des cotes atteintes pour les crues de période de retour 1000 et 5000 ans, et l'estimation de la probabilité d'occurrence de la crue de danger).
Ces études complémentaires doivent être transmises **avant le 30 juin 2015**.
- 1.2. **Une note de calcul justifiant le débit maximal évacuable par la vidange de fond du barrage (composée des grilles amont, de la vanne B amont, de la conduite de vidange et de la vanne D aval)**. Le débit sera donné à la cote de retenue normale et à la cote des plus hautes eaux.
Cette note de calcul doit être transmise **avant le 30 juin 2015**.
- 1.3. **Une étude de justification de la stabilité du barrage sous sollicitations sismiques**.
L'étude devra tenir compte de l'état de l'art en termes d'hypothèses à prendre en compte et des évolutions actuelles en matière d'appréhension des séismes.
Cette étude doit être transmise **avant le 31 mars 2016**.
- 1.4. **Un diagnostic exhaustif de l'état des vannes du barrage, et des conduites, vannes et organes de l'ancienne dérivation provisoire**. Ce diagnostic pourra être mené dans le cadre de la prochaine revue périodique de sûreté du barrage.
Ce diagnostic, pouvant être intégré au rapport de la revue de sûreté, doit être transmis **avant le 31 mars 2016**.
- 1.5. **Une actualisation de l'étude de stabilité statique et dynamique du barrage, incluant un volet géologique associé à l'aval rive droite et intégrant le déversoir de l'évacuateur de crue**.
Cette mise à jour devra prendre en compte les dernières recommandations du CFBR en matière de justification de la stabilité, et comportera notamment la détermination de la cote de danger du barrage.
L'étude intégrera également la détermination des niveaux de pressions admissibles dans le réseau de drainage du barrage.
Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 31 décembre 2016**.
- 1.6. **Une actualisation de l'analyse des risques de l'étude de dangers du barrage de Puyvalador**, en prenant en compte la présence du barrage de Matemale situé à l'amont et l'agression potentielle liée à une éventuelle rupture de celui-ci ou de ses organes.
Cette actualisation sera réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Matemale (exploité par EDF) et doit être transmise **avant le 31 décembre 2016**.
- 1.7. **Les notes de calcul des vannes du barrage**.
Pour les vannes de vidange de fond et d'évacuation des crues (B et D), ces notes de calcul doivent être transmises **avant le 31 décembre 2016**.
Pour les autres vannes du barrage, et en fonction des conclusions de l'expertise de ces organes qui sera réalisée dans le cadre de la revue de sûreté en 2016, ces notes de calcul devront être transmises **au plus tard le 31 décembre 2019**.

- 1.8. Une mise à jour de la consigne de surveillance et d'auscultation du barrage**, en y intégrant un essai périodique de la vanne de fond amont A.
Cette mise à jour doit être transmise **avant le 31 décembre 2017**.
- 1.9. Une étude de faisabilité de la modification du dispositif d'écoulement à l'aval du bassin de dissipation de l'évacuateur de crue** (destinée à rétablir la maîtrise des débits relâchés en crue à l'aval du bassin, notamment en retirant à la digue aval son caractère « fusible »).
Cette étude complémentaire doit être transmise **avant le 31 décembre 2017**.
- 1.10. Une analyse des risques spécifique préalablement aux prochains travaux de réfection prévus sur les vannes du barrage**. Cette analyse sera menée conformément aux principes mentionnés dans l'étude de dangers.
Cette analyse doit être transmise avec le dossier du projet d'exécution des travaux qui accompagnera la demande de l'exploitant, en application des dispositions du décret susvisé du 13 octobre 1994.

ARTICLE 2 – Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de PUYVALADOR, EDF – Unité de Production Sud-Ouest met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus et complétée les 9 septembre 2011, 7 mars et 27 mai 2014.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans délai, à l'exception des mesures complémentaires dont la réalisation intervient dans les délais suivants :

- mise en œuvre **sans délai** de toutes les dispositions permettant de garantir la présence de l'exploitant au barrage lors d'une crue pour la manœuvre de la vanne de vidange de fond ; et intégration de ces dispositions dans le cadre d'une mise à jour formelle des modalités d'exploitation en crue du barrage (consigne d'exploitation en crue et/ou instruction technique d'exploitation en crue) **avant le 31 décembre 2015** ;
- expertise et diagnostic de l'état des ancrages du chevêtre de la vanne aval D (vidange de fond) **avant le 31 mars 2016** ;
- expertise et diagnostic de l'état du conduit de vidange de fond **avant le 31 mars 2016** ;
- étude d'un dispositif de verrouillage en position intermédiaire et en ouverture de la vanne aval D de vidange de fond, visant à garantir le fonctionnement de la vanne, **avant le 31 décembre 2016** ;
- mise en place d'un dispositif permettant de garantir l'alimentation en air de la vanne aval D (vidange de fond) **avant le 31 décembre 2016** ;
- mise en place de capteurs de position sur les vannes A et C **avant le 31 décembre 2018**.

ARTICLE 3 – Actualisation de l'étude de dangers

Dans le cadre de l'exploitation des aménagements de la concession hydroélectrique octroyée par le décret du 8 juillet 1970 susvisé, EDF – Unité de Production Sud-Ouest (8, rue Claude-Marie Perroud – 31096 TOULOUSE Cedex 01) réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage de PUYVALADOR, sur l'Aude, conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susvisé du 12 juin 2008, et en tenant compte des observations annexées au courrier de notification du présent arrêté.

Cette actualisation de l'étude de dangers est transmise **avant le 31 mars 2021**.

ARTICLE 4 – Revue périodique de sûreté

L'échéance de remise par EDF – Unité de Production Sud-Ouest du rapport de la prochaine revue périodique de sûreté, telle que définie à l'article 20 du cahier des charges type annexé au décret du 11 octobre 1999 susvisé, est fixée au **31 mars 2016**.

La revue de sûreté doit tenir compte de l'étude de dangers du barrage, et de ses compléments, et doit présenter les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles qui seraient constatées.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Perpignan, le **20 OCT. 2014**



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Autres**

le 10 Septembre 2014

Partenaires Etat Hors PO

Décision 5/2014 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

**Décision n°5/2014 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

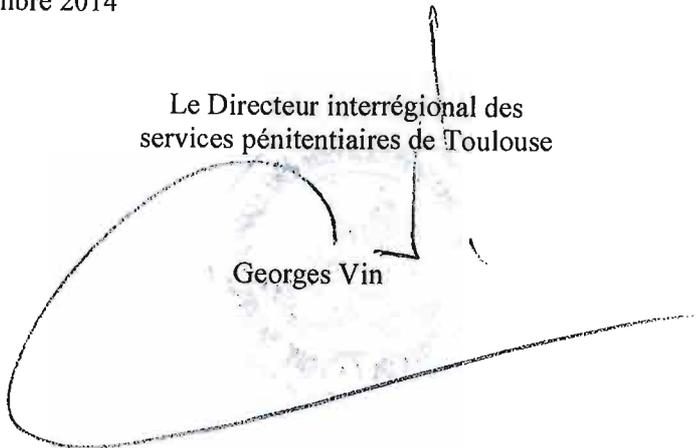
Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 67 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 10 septembre 2014

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse



Georges Vin

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014286-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 13 Octobre 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Arrêté portant renouvellement à M. Franck MAUGER du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014286-0003 du 13 octobre 2014

portant renouvellement à M. Franck MAUGER
du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012255-0005 du 11 septembre 2012 portant délivrance à M. Franck MAUGER du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2014 par laquelle M. MAUGER sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu les contrats de tir établis par la société « PYRAGRIC INDUSTRIE » les 29 juillet 2013 et 18 juin 2014 relatifs à la participation de M. MAUGER à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, délivré le 11 septembre 2012 sous le n° 66/2012/024, à :

- Monsieur Franck MAUGER,
 - né le 25 avril 1973 à Beaumont-sur-Oise (95),
 - demeurant : Résidence Espace des Albères, Chemin de Saint André – 66 700 ARGELES-SUR-MER,
- est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 13 OCT. 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par Délégation :
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014290-0003

signé par
Secrétaire Général

le 17 Octobre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Secrétariat Général
Mission coordination Interministérielle**

Renouvellement de la CDOM

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N°

**portant renouvellement de la composition
de la commission départementale des objets mobiliers.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code du patrimoine, articles R612-10 et suivants ;

VU les désignations du Conseil général des Pyrénées-Orientales et les propositions du Président de l'Association départementale des Maires et Adjointes des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale des objets mobiliers des Pyrénées-Orientales est renouvelée comme suit :

A) Membres de droit :

- La préfète ou son représentant, président ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- Le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- La directrice des services d'archives du département ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- ◆ Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;

B) Membres désignés :

- En qualité de conservateur de musée.

Titulaire
Mme Amy BENADIBA (musée des Arts et Traditions populaires-Perpignan)

Suppléant
Mme Nathalie GALISSOT (musée de Céret)

- En qualité de conservateur de bibliothèque.

Titulaire
M. Denis SAËZ (médiathèque de Perpignan)

Suppléant
M. Joël MARTRES (dir. du SCD-Perpignan)

- Conseillers généraux désignés par le Conseil Général

Titulaires
M. Robert GARRABÉ
M. Marcel MATEU

Suppléants
M. Louis CASEILLES
M. Guy CASSOLY

- Trois maires

Titulaires
M. René BANTOURE (Arles sur Tech)
M. Charles CHIVILO (Maury)
M. Patrick MAURAN (Montauriol)

Suppléants :
M. Francis MANENT (Saint-André)
M. Michel ANRIGO (Coustouges)
M. Pierre ROIG (Sainte-Marie)

- Cinq personnalités

- M. Francis WAFFELAERT
- M. Jean-Luc ANTONIAZZI
- Mme Marie Héléne SANGLA
- M. Alain SANCHEZ
- Mme Caroline de BARRAU

- Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine

Titulaires
M. Paul ESTIENNE (Fondation du Patrimoine)
M. Henri LORETO (Associations Amis de l'orgue d'Arles sur Tech et Sauvegarde de Sant Guillem de Combret)

Suppléants :
M. Christian ROQUE (Association Velles Pedres i Arrels)
M. Yvan MARQUIÉ (Association Els Amics de Catllà)

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale des objets mobiliers sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Toute personne appelée à faire partie de la commission en raison de ses fonctions cesse de plein droit d'en être membre à dater du jour où elle n'exerce plus les fonctions qui ont motivé sa désignation.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Perpignan, le 17 octobre 2014

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014296-0001

signé par
Préfet

le 23 Octobre 2014

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté préfectoral fixant la liste nominative
des scaphandriers autonomes légers
opérationnels



Cabinet de Mme la Préfète
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Fixant la liste nominative des Scaphandriers
autonomes légers opérationnels

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques,
- Vu** le résultat des épreuves de contrôle technique,
- Après** contrôle de l'aptitude médicale réalisé par le Médecin Chef Départemental,
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseiller Technique Départemental, après contrôle et vérification des livrets individuels,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Chef du Corps Départemental,

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés aptes opérationnels pour les 12 mois à venir, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

NOMS et Prénoms	Qualifications						Tél.	Affectations
	Emplois ⁽¹⁾	SNL ⁽²⁾	Hélico ⁽³⁾	Formations mélanges ⁽⁴⁾	Fabrication mélanges	Profondeur d'habilitation		
PORTA Yvon	CTD	NL1	oui	M3		- 60 m	13532	CSP PeNord
LÄUPPI Vincent	CT (off. référent)	NL1		M3	oui	- 60 m	11144	CSP PeSud
GUIN Philippe	Méd. référent Hyperbare	non		M1		- 50 m	27093	SSSM
PEREZ Henri	CTD SMA	NL1	oui	M1		- 60 m	11125	S. Opérations
CUNI Stéphane	CT	NL1	oui	M1		- 60 m	11126	CIS St-Cyprien
LACROIX Didier	CU	NL1	oui	M1		- 60 m	13526	CSP PeNord
MICHELET Albin	CU	NL1	oui	M1		- 60 m	13533	CSP PeSud
PETITFILS Luc	CU	NL1	oui	M3		- 60 m	13527	CSP PeSud
SERRE Sébastien	CU	NL1	oui	M1		- 60 m	13531	CSP PeSud
BOUNY Geoffroy	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13519	CSP PeSud
BOURGEOIS Samuel	SAL	NL1		M1		- 50 m	13520	CSP PeSud
CERMENO Frédéric	SAL	non		M1		- 50 m	16736	CIS Le Barcarès
COLLARD Bruno	SAL	NL1		M1		- 50 m	11208	CIS Canet
COLLARD Maxime	SAL	NL1		M1		- 50 m	11209	CSP PeSud
DUCES Gilles	SAL	non		M1		- 50 m	14609	CSP PeSud
GRIZAUD Nicolas	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13523	CSP PeNord
HERNANDEZ Christian	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13524	CSP PeSud
ISSANCHOU Franck	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13525	CSP PeNord
LANNOY Steeve	SAL	NL1		M1		- 50 m	13546	CTA/CODIS
MORELLI Christophe	SAL	NL1		M1		- 50 m	10203	Gpt Centre
ORTÉGA Thierry	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	11216	CTA/CODIS
PEREZ Raymond	SAL	NL1		M1		- 50 m	13528	CIS Le Barcarès
TARISCON Jean-Yves	SAL	NL1	oui	M1		- 50 m	13529	CSP PeSud
TUBERT Didier	SAL	NL1		M1		- 50 m	11232	CSP PeSud

(1) CTD SMA : Conseiller Technique Départemental Secours Milieu Aquatique - CTD : Conseiller Technique Départemental – CT : Conseiller Technique – CU : Chef d'Unité – SAL : Scaphandrier Autonome Léger.

(2) SNL : Surface Non Libre – NL1 : Progression de 60m de l'entrée – NL2 : Progression de 200m de l'entrée.

(3) Hélico : Techniques opérationnelles Secours Nautiques Hélicoptères.

(4) Formations mélanges : M1 : Décompression à l'oxygène – M2 : Plongée Nitrox (mélange suroxygéné)
M3 : Plongée Trimix (mélange synthétique avec de l'hélium).

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014038.0003 du 07 février 2014.

Article 3 : Seuls les agents inscrits sur la liste de l'article 1 peuvent être engagés en opération de secours subaquatique.
L'autorité d'emploi d'un plongeur non inscrit sur la liste des plongeurs opérationnels (article 1) peut toutefois l'autoriser à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve d'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière qualification.

Article 4 : Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux agents qualifiés et ceux qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – chef du corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,


Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014290-0002

signé par
Secrétaire Général

le 17 Octobre 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant habilitation d'intervenants sociaux à prescrire une orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service Accès au Marché du Travail et Insertion

Dossier suivi par : **Rose-Marie ROE**

☎ : 04.11.64.39.09

☎ : 04.11.64.39.01

✉ : rose-marie.roc@dirccctc.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant habilitation d'intervenants sociaux à prescrire une orientation
vers une structure d'insertion par l'activité économique

LA PREFETE des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L 5132-1 et suivants,

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par Pôle Emploi des personnes dans les organismes de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP/DGAS n° 2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'A N P E et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique

Vu la liste actualisée des intervenants sociaux susceptibles de réaliser une prescription d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique transmise le 6 janvier 2014 par la Directrice des Politiques Sociales du Conseil Général

Vu la liste actualisée des intervenants sociaux susceptibles de réaliser une prescription d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique transmise le 10 janvier 2014 par la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Vu l'avis de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) suite à la consultation par voie électronique en date du 27 mars 2014

Sur proposition du Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales - DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.64.39.00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARTICLE 1^{ER} :

Les intervenants sociaux désignés dans la liste annexée à cet arrêté sont habilités, eu égard leur connaissance des publics et des structures, à effectuer des prescriptions d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique,

ARTICLE 2 :

Les modalités de collaboration entre les prescripteurs et Pôle Emploi seront formalisées et communiquées en CDIAE.

ARTICLE 3:

L'habilitation accordée aux termes du présent arrêté est valable pour une durée d'un an à compter de sa publication

ARTICLE 4 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales - DIRECCTE Languedoc Roussillon, par intérim, et le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

P/La Préfete, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE